

Je crois que ce jugement est erroné en principe. Si les juges qui ont rendu ce jugement, eussent appliqué ce règlement de 1667 dont la teneur apparaît tout au long dans l'ouvrage de M. le Juge Beaudry, p. 93 et suivantes, il semble qu'ils n'auraient pas jugé la question qui leur était soumise de la manière dont ils l'ont fait.

D'abord ils n'auraient pas renvoyé la défense faite par le défendeur Lamarre, à l'effet qu'il ne devait pas de dime attendu qu'il avait trois ans à semer en terre neuve sans payer de dime, car ce règlement de 1667 ratifié par l'Edit de Mai 1679, pourvoyait justement à ce que celui qui aurait fait terre neuve jouirait pendant cinq ans de sa terre sans payer de dime. Et ensuite ils y auraient vu non-seulement que la quotité de la dime était réduite à la 26e portion et portable en grains au presbytère, mais de plus qu'elle devait être payée par les propriétaires ou fermiers qui avaient fait la récolte.

Les arrêts du Conseil Supérieur rendus successivement, et spécialement ceux de 1705, 1706 et 1707, n'ont apporté aucune modification à la partie du règlement de 1667, qui nous occupe dans la présente poursuite, mais n'ont fait que confirmer le droit du Curé à la 26e portion des grains récoltés, comme dime, le grain devant être engrangé, battu, vanné, et porté au presbytère.

M. le Juge Beaudry, parlant du droit qu'avaient les nouveaux colons qui faisaient de la terre neuve de jouir de cette terre pendant cinq ans, sans payer de dime, constate l'erreur commise dans le jugement ci-dessus, à cet égard.

Ce jugement ne peut donc faire autorité.

Il n'y a suivant moi aucun lien de droit entre le commerçant qui aurait acheté une partie de la récolte d'un cultivateur, même en grange, et le Curé, relativement au paiement de sa dime. Non-seulement le texte des auteurs réprouve la chose, mais les inconvénients et embarras qui en résulteraient sont trop nombreux pour croire que tel droit puisse exister.

Voici un commerçant qui a acheté une partie d'une récolte, en grange, du propriétaire qui était tenu de payer la dime. Ce grain a été depuis revendu dans le même état, et en est rendu dans ce même état à sa troisième ou quatrième mutation. Qui de ces trois acquéreurs devra payer la dime ? Ils sont tous devenus propriétaires les uns après les autres du même grain et dans la même condition. Pourquoi le der-

nier paierait-il la dime plutôt que le premier ou le second ? Il est vrai qu'il n'y en a qu'un qui aura battu et vanné, comme le dit le savant avocat du demandeur ; mais battre et vanner ne suffisent pas pour créer l'obligation et établir le lien ; il faut avoir perçu ou recueilli le grain ainsi battu et vanné.

Je suppose maintenant que ces ventes successives d'une telle récolte, en grange, se fasse dans un certain nombre de mains différentes par le propriétaire même qui l'a récoltée, par portions, et que plusieurs de ces acquéreurs achètent des quantités, qui ne leur permettent pas d'avoir un 26e minot, comment le Curé arrivera-t-il à ces divers acquéreurs ? Comptera-t-il d'abord la quantité de minots que se sera trouvé à avoir le premier acquéreur, et si cette quantité n'a donné, je suppose, que 20 minots de grain, exercera-t-il son droit d'action contre le second, qui n'en aura eu que 20 minots, lui aussi, parce que, dans ces derniers 20 minots, il se sera trouvé à avoir le premier 26e minot de la récolte ? Et faudra-t-il qu'il se mette ainsi à la recherche de chacun des autres 26e minots, entre les mains des acquéreurs qui auront suivi le premier ?

La chose serait impossible, et dans tous les cas impraticable.

Et d'ailleurs il n'y a rien dans nos lois, qui donne au Curé, pour sa dime, un droit de suite sur le grain de la récolte, quand il a été vendu.

Le Curé n'est pas propriétaire non plus d'aucune partie de cette récolte, dans le sens strict et légal du mot, de manière à l'autoriser à exercer l'action en revendication entre les mains de l'acheteur.

Il a l'action personnelle purement et simplement ; et si le propriétaire a vendu cette récolte, sans faire réserve de la dime, il en est resté débiteur vis-à-vis du Curé, et il la doit lui-même, tout comme s'il eût non-seulement récolté, mais aussi battu et vanné.

Dans le cas actuel, en surplus, le défendeur n'est pas un des paroissiens du demandeur, et n'apparaît pas par la preuve avoir aucune propriété dans la paroisse.

Action déboutée.

*J. P. Carreau* pour demandeur.

*A. N. Charland* pour défendeur.